



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
BATIMENT CONDORCET  
TELEDOC 321  
6, RUE LOUISE WEISS  
75703 PARIS CEDEX 13

**Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public**  
Observatoire économique de l'achat public

Affaire suivie par M. Michel PARE  
Téléphone : 01 44 97 25 39  
Télécopie : 01 44 97 06 46  
N° 2011-07-183-COOR

**Observatoire Economique de l'Achat Public  
Conseil scientifique  
Séance du 15 juin 2011 à 9 heures 30**

**COMPTE RENDU**

**ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil scientifique de l'Observatoire économique de l'achat public a examiné les projets de documents suivants :

- Recommandation Nutrition / mise à jour (GEM RCN - Restauration collective et nutrition),
- Guide de la location-entretien des articles textiles (GEM HT - Habillement et textile),
- Guide de l'achat public de jeux et jouets (GEM EF - Equipement de bureau, enseignement et formation),
- Guide des achats durables de produits de santé (GEM PS - Produits de santé).

Les questions diverses ont porté sur :

- l'examen du projet d'arrêté portant modification de la composition du CCTG-Travaux,
- le projet de recommandation du GEM OTM – Ouvrages travaux et maîtrise d'œuvre, relatif à la rédaction des spécifications techniques dans les marchés de bâtiment.

En préambule, le **Président du Conseil scientifique, François CHOLLEY**, remercie les membres des GEM pour le travail accompli. Il rappelle que l'objectif du Conseil est d'examiner un nombre raisonnable de dossiers par séance, quatre environ, de façon à ne pas surcharger l'ordre du jour. Les prochaines séances du Conseil sont à prévoir en octobre puis en janvier 2012.

**1. MISE A JOUR DE LA RECOMMANDATION 'NUTRITION' - GEM RCN / RESTAURATION COLLECTIVE ET NUTRITION**

Le document d'origine a été validé en 1999. Les modifications principales suivantes sont proposées :

- *Mettre en garde le lecteur contre tout amalgame entre nutrition et produits biologiques : le préambule est abondé par :*

« La présente recommandation ne traite pas des **produits biologiques**. En effet, si le mode de production biologique, en proscrivant le recours aux produits phytosanitaires de synthèse, élimine les risques associés à ces produits pour la santé humaine, et concourt à une moindre pollution environnementale, **au niveau nutritionnel les apports des produits biologiques ne sont pas significativement supérieurs à ceux des produits issus de l'agriculture conventionnelle**, au regard des apports nutritionnels conseillés<sup>1</sup>. »

- *Préciser que les recommandations du GEMRCN doivent être relayées au domicile des particuliers : le préambule est abondé par :*

« Enfin, cette recommandation ne porte que sur les repas pris en collectivité, le déjeuner essentiellement pour la plus grande partie des populations ici concernées. **L'effort que les collectivités pourront accomplir en l'appliquant, doit être relayé par les particuliers pour les repas pris au domicile**, car l'équilibre nutritionnel dépend des apports de l'ensemble de la journée alimentaire. »

- *Insister sur le caractère nécessaire mais suffisant des grammages de portions recommandés : l'en-tête de l'annexe 2 est abondé par :*

« Si les grammages qui suivent, adaptés à chaque classe d'âge, sont nécessaires, ils sont aussi suffisants. »

Le document modifié est approuvé.

## **2. GUIDE DE LA LOCATION-ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES - GEM HT / HABILLEMENT ET TEXTILE**

- *Informé sur la procédure d'enregistrement des pressings : le § 23.4 est abondé de la mention*

« **Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010** portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations »

- *Définir les équipements de protection individuelle (EPI) : le § 5.1 est abondé de la note de bas de page « 4 » :*

« <sup>4</sup>Un **équipement de protection individuelle (EPI)** est une protection concernant un individu contre un risque donné, et selon l'activité qu'il sera amené à exercer. D'une manière générale, l'ensemble du corps peut et doit être protégé »

- *Actualiser la note de bas de page « 3 » ainsi qu'il suit :*

---

<sup>1</sup> Rapport ANSES juillet 2003 - <http://www.anses.fr/Documents/NUT-Ra-AgriBio.pdf>

« <sup>1</sup> La mise à disposition de personnels peut être requalifiée par le juge en prêt de main-d'œuvre, tel que sanctionné par l'article L.8241-1 du code du travail. La jurisprudence a dégagé trois éléments pour caractériser le délit (un seul suffit pour constituer le délit) : le contrat a pour objet exclusif la mise à disposition de personnel et est à but lucratif, le personnel détaché n'est plus encadré par le prestataire mais par son client, la mise à disposition est rémunérée par l'employeur initial, lequel prélève un bénéfice et facture les prestations de travail en fonction du nombre d'heures de travail. »

### **3. GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC DE JEUX ET JOUETS - GEM EF / EQUIPEMENT DE BUREAU ENSEIGNEMENT ET FORMATION**

#### **1 – Présentation par Monsieur Christian SAMY**

Le guide de l'achat public de jouets et jouets a été présenté lors de la précédente séance du conseil scientifique.

Ce document était composé de 2 parties :

- une partie consacrée aux jeux et jouets ;
- une partie d'aide à l'achat public qui reprenait les dispositions du code des marchés publics.

Afin de respecter les missions des groupes d'étude de marchés (GEM) et de ne pas figer dans le guide des articles d'un code régulièrement actualisé, le président du Conseil a demandé que le document ne se limite qu'à la 1<sup>ère</sup> partie relative aux jeux et jouets.

Le présent guide a donc été refondu en ce sens et les chiffres-clefs ont été actualisés.

#### **2 – Observations de Monsieur François CHOLLEY**

Le président a émis les 4 remarques suivantes :

- à la page 14 du chapitre 3 du guide, une phrase renvoie au chapitre 5. Ce dernier chapitre ayant été supprimé, il convient de retirer cette phrase de renvoi ;
- le mot « photoshop » mentionné à la page 38 du document est à supprimer puisqu'il s'agit d'une marque. Il est en effet possible de donner une définition sans pour autant citer de marque ;
- à la page 37 (annexe 4) du guide, il est fait état de « passage à l'acte violent et d'addiction » et de l'exemple danois. Dans la mesure où cette partie du paragraphe s'apparente à un jugement de valeur, il convient de la supprimer ;
- enfin, il faut clarifier un commentaire du code des marchés publics qui compile les articles 1 et 5 du code des marchés publics (cf. page 14).
- il faut mettre l'accent sur le fait qu'un logiciel ne s'achète pas, mais que l'on paye pour avoir un droit d'utilisation.

Sous réserve que les remarques précitées soient prises en compte, le document est adopté.

### **4. GUIDE DES ACHATS DURABLES DE PRODUITS DE SANTÉ - GEM PS / PRODUITS DE SANTÉ**

#### **1 - Présentation par Madame Elisabeth AOUN**

Ce guide, résultat du travail d'une équipe très motivée répond à une attente forte des industriels et des acheteurs publics. Son but n'est pas de se substituer à la politique

locale de chaque établissement public de santé. Nous sommes dans un domaine où la réglementation est stricte, et il appartient à chaque établissement de faire ses propres choix.

Le groupe s'est limité à intégrer le développement durable dans le cadre du déroulement des consultations en vue de la passation d'un marché.

L'objectif a de mettre à disposition des éléments d'information générale, des éléments de réflexion et également des outils de mise en œuvre, utiles pour les deux parties.

La structure du document est donc la suivante:

- il a d'abord été présenté les dispositions générales comprenant un rappel de la jurisprudence, tout en faisant observer que si des guides existent dans beaucoup de domaines, comme la construction, ou le traitement des déchets, il n'y a quasiment rien sur les équipements et produits de santé y compris au niveau européen. Nous avons également mis l'accent, dans un souci de clarification, sur un certain nombre de normes applicables,
- sur un plan pratique, l'accent a ensuite été mis sur la différence que chacun doit faire entre les spécifications qui ont un caractère obligatoire et les critères qui sont plus souples,
- de surcroît, il est proposé des grilles types à joindre au CCAG, comportant des questions simples permettant d'apprécier réellement l'engagement des industriels dans la démarche pour les produits concernés.

Ces grilles directement exploitables étaient très attendues par les acheteurs peu rompus à la notion de développement durable, mais aussi par les industriels qui recevaient, parfois, de la part des acheteurs, des questionnaires auxquels ils éprouvaient beaucoup de difficultés à répondre ou encore des questions sans rapport avec l'objet du marché,

Les industriels avaient émis le vœu de recevoir des questionnaires standardisés leur permettant d'apporter des éléments factuels pour alléguer de leur engagement réel dans les démarches,

Les grilles comportent, à la fois, des questions pertinentes et des questions inadaptées afin que les partenaires aux marchés ne se posent pas les interrogations qui sont étrangères à l'objet du marché.

Par ailleurs, un certain nombre d'annexes permettent aux intéressés d'aller plus loin dans leur réflexion.

Parmi les modifications demandées par la DAJ, certaines concernent des textes qui sont intervenus après la finalisation du guide. Les mises au point correspondantes seront établies.

## 2 - Le président

En préambule, **M. CHOLLEY** tient à faire observer que le document examiné est remarquable de clarté quant au style rédactionnel utilisé pour faire appréhender au lecteur – à la page 18 - la distinction qui existe entre :

- les spécifications techniques obligatoires, qui doivent être satisfaites à 100 %, et dont le non-respect est éliminatoire,

- et la proposition technique de l'industriel dont le but est, littéralement, de se vendre, de se mettre en avant, qui doit faire l'objet d'une appréciation, et pour laquelle rien n'est éliminatoire.
- page 5 / la dernière phrase de l'avertissement doit être modifiée : il faut remplacer « pour être repris » par « « pour ne pas être repris » ».
- page 9 / Critères essentiels : A la lecture de la phrase qui suit on pourrait comprendre que la performance environnementale a pour seul objectif de réduire les coûts administratifs. Il faudrait rajouter « « et réduire l'impact sur l'environnement» ».
- Page 18 / en ce qui concerne les normes, il n'y a pas de distinction entre celles qui sont exigées et celles qui sont présentées pour valoriser les offres des industriels. Pour plus de clarté, il y a lieu d'opérer une différenciation entre les deux.

Les membres du conseil scientifique sont informés que la norme ISO 50 001 relative au management de l'énergie vient d'entrer en vigueur. Il est nécessaire de l'intégrer dans le guide des achats durables de produits de santé.

Le guide est adopté sous réserve que les modifications demandées soient effectuées.

## **5. PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CCTG - PROJET DE RECOMMANDATION DU GEM-OTM RELATIF À LA RÉDACTION DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DANS LES MARCHÉS DE BÂTIMENT**

### **1 - Présentation par Monsieur Christian BINET**

**Monsieur Christian BINET** indique que ces deux documents ont trait à la composition du Cahier des clauses techniques générales travaux (CCTG-Travaux) fixée initialement par le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993. Ce document est constitué de deux composantes concernant respectivement les travaux de génie civil d'une part, et ceux concernant les bâtiments d'autre part. Il a, maintes fois, fait l'objet de modifications par arrêtés interministériels ou par décrets.

Deux phénomènes importants ont marqué l'évolution du CCTG-Travaux :

- d'une part, le développement des normes françaises ou européennes (Eurocodes),
- d'autre part pour ce qui concerne la partie 'bâtiment', la transformation progressive des documents techniques unifiés (DTU), élaborés à la base par la profession, en collaboration avec le CSTB, en normes françaises. Il est à observer que, lors de cette mutation, la politique du ministère des finances a été d'exclure du CCTG-Travaux, tous les documents correspondant, considérant que le CCTG-Travaux n'avait pas à contenir des documents produits par l'AFNOR, et non pas par l'Etat.

Ces opérations récurrentes d'exclusion n'ont jamais donné lieu à une quelconque consolidation. D'où l'objet du présent arrêté qui est de pratiquer une mise à jour du CCTG-Travaux, avec la production, en parallèle, d'une recommandation pour la partie 'bâtiment'.

Il s'agit en fait d'exclure, du CCTG-Travaux, toute la partie 'bâtiment' à l'exception d'une clause. Cette clause précise que les documents particuliers d'un marché listent les références des normes définissant les spécifications techniques à respecter. Etant observé qu'en l'absence de dispositions particulières, la construction d'un bâtiment est présumée réalisée, notamment selon les règles formulées par les normes françaises ou les DTU.

**M. BINET** évoque ensuite l'organisation du travail du GEM-OTM en indiquant que celle-ci s'appuie sur plusieurs organismes chargés :

- d'analyser, dans leur domaine de compétence propre, le contenu du référentiel technique (pris au sens large : normes, CCTG, guides, autres documents, ...),
- et de faire des propositions pour la maintenance de la partie de référentiel publiée par l'OEAP et selon des modalités à soumettre au GEM.

En l'occurrence, trois organismes assurent aujourd'hui cette mission dans le cadre d'un accord formalisé avec le GEM :

- le SETRA pour les ouvrages d'art
- l'IDRRIM pour les infrastructures de transport (routières)
- et l'ASTEE pour les installations de traitement et les réseaux de distribution et de collecte des eaux (de consommation ou usées)  
Il est envisagé que l'ASTEE intervienne aussi dans un second temps dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets.
- le CGAAER a accepté d'assurer une mission identique pour le domaine de l'agriculture et des espaces ruraux.

## **2 – Observations de Monsieur François CHOLLEY**

**M. CHOLLEY** s'interroge sur la présentation du projet d'arrêté, et se pose la question de savoir si on peut considérer que l'article 2 concerne le bâtiment et l'article 3 le génie civil. **M. BINET** précise que l'article 2 ne vise que les marchés de travaux de bâtiment. Il est décidé que cette particularité sera mentionnée dans le document.

En ce qui concerne l'article 3, celui-ci traite des deux annexes du décret. La première clause modifie l'annexe I qui concerne le génie civil. La seconde clause abroge l'annexe II relative au bâtiment qui n'a plus de raison d'être.

**M. CHOLLEY** pose la question du sens qu'il convient de donner à la dernière phrase de l'article 2 qui mentionne « les normes françaises ou les DTU ». **M. BINET** rappelle que les DTU ont été progressivement transformés en normes, mais que le travail n'étant pas terminé, les règles de l'art auxquelles il est fait référence comprennent, d'une part, des normes qu'elle soient nouvelles comme les Eurocodes, ou qu'elles soient d'anciens DTU, et, d'autre part les DTU non encore transformés en normes.

**M. CHOLLEY** pose la question du sens qu'il convient de donner au terme « fascicule » du CCTG. **M. BINET** indique que ce terme ne fait que désigner les documents contenus dans le CCTG, élaborés pour les besoins spécifiques du génie civil, et que l'usage de ce terme n'a pas d'effet sur la portée juridique du document même s'il est approuvé par arrêté. Le CCTG est en effet d'application volontaire.

**M. LEVASSEUR** s'étonne qu'un arrêté interministériel puisse modifier un décret. **M. LAHAY** explique que lorsque le décret du 11 octobre 1993 a été publié le code des marchés publics alors applicable donnait compétence au Premier ministre pour fixer le contenu du CCTG « Travaux ». Cette compétence a depuis été transférée au ministre de l'économie et aux ministres concernés. C'est pourquoi, par dérogation au principe du parallélisme des formes, un arrêté peut modifier un décret.

**Le président CHOLLEY** lève la séance à 11 heures.

#### **PARTICIPANTS :**

- **M. François CHOLLEY**, président.

#### **Membres :**

- **M. Philippe AJUELOS**, représentant le ministre chargé de l'éducation,
- **Mme Elisabeth AOUN**, présidente du Groupe d'étude des marchés Produits de santé (GEM PS),
- **M. Georges BEISSON**, président du Groupe d'étude des marchés Restauration collective et nutrition (GEM RCN),
- **M. Christian BINET-TARBE de VAUXCLAIRS**, président du Groupe d'étude des marchés Ouvrages Travaux et Maîtrise d'œuvre (GEM-OTM),
- **M. Jean-Claude BONNEVIE**, Service des achats de l'Etat (SAE),
- **Mme Catherine BOUVIER** représentant le ministre chargé de l'alimentation,
- **M. Georges DEBIESSE**, CGEDD /Développement durable,
- **M. Jean GOHEL**, président du Groupe d'étude des marchés Habillement et textile (GEM-HT),
- **M. Patrick LEVASSEUR**, président du Groupe d'étude des marchés Aménagements et équipements durables dans le bâtiment,
- **Mme Sylvie MOUQUET**, Secrétariat général des ministères financiers.

#### **Participaient à la réunion en qualité d'EXPERTS :**

- **Mme Marie-Line HUC**, diététicienne-conseil,
- **M. Vincent VALLET**, Conseil des blanchisseurs, nettoyeurs des armées (CBNA),
- **Mme Elisabeth VALETTE**, Agence Générale des Equipements et Produits de Santé (AGEPS)

#### **Membres du Conseil scientifique excusés :**

- **M. Christophe ALVISET**, Secrétariat général des ministères financiers,
- **M. Benjamin DAUBILLY**, FNTP,
- **M. Bernard EMONT**, président du Groupe d'étude des marchés Equipement de bureau, enseignement et formation (GEM-EF),
- **M. Bernard HAMY**, AFNOR,
- **M. Laurent PARROT**, fédération nationale des industries du jouet,
- **Mme Françoise VERGRIETE-MATRINGS**, Alliances-TICS.

La Direction des affaires juridique était représentée par **M. Patrick LAHAY**, adjoint au chef du bureau Economie, statistiques et techniques de l'achat public. Le service des achats de l'Etat était

représenté par **M. Erik CARLIER**, coordonnateur du GEM-OTM, **M. Vincent MARTINEZ**, coordonnateur du GEM-RCN et du GEM-HT, **M. Yves NICOLAS**, coordonnateur du GEM PS et **M. Christian SAMY**, coordonnateur du GEM-AB.

**M. Michel PARE** assurait le secrétariat de la réunion.

oooooooooooo